



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES
PROFESSEURS D'IMMERSION
(révisés)**

SEPTEMBRE 2003

(A.C.P.I. - C.A.I.T.)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURS D'IMMERSION
(A.C.P.I. - C.A.I.T.)

1. Dans les présents règlements:
 - A. Conseil d'administration signifie le conseil formé de dix (10) conseillers nommés ou élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou nommés par intérim par le Conseil d'administration lorsqu'un poste devient ou reste vacant
 - B. Comité exécutif signifie le comité composé de cinq (5) officiers nommés ou élus par les conseillers à l'exception du poste de Président comblé lors de l'assemblée générale annuelle. Un membre peut se présenter jusqu'à deux fois au poste de présidence.

SCEAU DE L'ASSOCIATION

2. Le sceau qui apparaît dans la marge est le sceau de l'Association canadienne des professeurs d'immersion (ACPI-CAIT)

MEMBRES

3. Les droits annuels d'adhésion seront fixés de temps en temps par les membres, lors d'une assemblée annuelle.
4. Tous les enseignants, les professionnels et les administrateurs engagés par un organisme d'enseignement et qui sont impliqués dans des programmes d'immersion peuvent adhérer à l'association. Ces membres auront le droit de vote et le droit d'être élu au Conseil d'administration.
5. Une affiliation associée excluant les droits de vote et le droit d'occuper une fonction au sein du Conseil d'administration de l'association sera ouverte aux personnes qui sont intéressées aux objectifs de l'association.
 - 5.1 Une affiliation étudiant en éducation excluant les droits de vote et le droit d'occuper une fonction au sein du Conseil d'administration de l'association, sera ouverte aux personnes qui se destinent à l'enseignement par immersion ou à l'enseignement de la langue seconde.
 - 5.2 Une affiliation en éducation excluant les droits de vote et le droit d'occuper une fonction au sein du Conseil d'administration de l'association, sera ouverte aux personnes qui sont à la retraite de l'enseignement par immersion ou à l'enseignement de la langue seconde.
 - 5.3 L'affiliation institutionnelle soit offerte aux organisations et institutions et qu'elle ne représente pas l'affiliation individuelle ou complète des personnes. Les frais d'adhésion institutionnelle sont fixés à cent dollars (100\$) par année.
6. À la discrétion du Comité exécutif, l'honorariat pourra être accordé à un non-membre de l'association en témoignage d'estime de la part de cette même société.
7. Un membre peut se retirer de l'association en donnant un avis écrit au secrétaire de l'association.
8. Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent en ce sens.

SIÈGE SOCIAL

9. Le siège de l'association est situé dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Les biens et les affaires de l'association sont administrés par un conseil de dix (10) conseillers dont six (6) constituent un quorum. Les dix (10) conseillers représentent cinq (5) régions géographiques à raison de deux conseillers par région. Les régions sont les suivantes:

Région 1	Terre-Neuve et Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick
Région 2	Québec
Région 3	Ontario
Région 4	Manitoba, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut
Région 5	Alberta, Colombie-Britannique, Yukon

Les conseillers représentant les régions 1, 4 et 5 devraient provenir de provinces ou territoires différents. Dans le cas où personne provenant de provinces ou de territoires différents ne se présentent, les postes peuvent être comblés par des membres élus ou nommés de la même province ou du même territoire.

11. Les conseillers sont élus pour deux (2) ans par les membres réunis en assemblée annuelle. Afin de garder une continuité, le mandat des conseillers d'une même région devraient alterné. Le Conseil d'administration aura le droit de nommer un membre de l'association lorsqu'aucun représentant d'une région n'a été élu lors d'une assemblée générale.

12. Il y a automatiquement vacance à un poste de conseiller si:

- a. un conseiller se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de l'association;
- b. il est reconnu dément ou perd la raison;
- c. il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;
- d. lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté par 75% des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
- e. il décède;

advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'association au poste vacant.

13. Les réunions de Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminé par les conseillers pourvu que chacun d'entre eux en reçoive un préavis écrit de sept (7) jours francs et qu'il se tienne au moins une (1) réunion du conseil par année.

14. Les conseillers et les membres du comité exécutif ne doivent pas toucher, à ce titre, une rémunération fixe mais le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à payer les dépenses qu'ils doivent faire chaque fois qu'ils assistent à une réunion normale ou spéciale du Conseil d'administration. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un conseiller d'agir à titre de dirigeant de l'association ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela. Un conseiller ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions et pourvu que, s'il fait partie d'une firme faisant elle-même des affaires ou rendant des services professionnels, il puisse faire appel à ses ressources et se faire payer les honoraires et frais reliés aux services professionnels qu'il aura rendus concernant l'administration des affaires de l'association.

15. Un conseiller demeure en fonction jusqu'à la date de la réunion annuelle des membres suivant son élection ou sa nomination. Un conseiller sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à

l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.

16. Le Conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le Conseil d'administration au moment de leur nomination.
17. C'est le Conseil d'administration qui fixe, par résolution, la rémunération de tous les dirigeants, agents et employés de l'association. Ladite résolution est en vigueur jusqu'à la réunion suivante des membres où elle est alors confirmée par ceux-ci ou, si elle n'est pas confirmée, les rémunérations convenues cessent d'être payables à compter de la date de ladite réunion.

INDEMNISATION DES CONSEILLERS ET AUTRES

18. Un conseiller ou un dirigeant de l'association ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de l'association ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et couverts à même les fonds de l'association:
 - a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que ce conseiller, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchants aux dits engagements; et
 - b. de tous autres frais, charges ou dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'association, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire;
 - c. pourvu que ces frais, charges ou dépenses soient approuvés par le Conseil d'administration.

COMITÉ EXÉCUTIF

19. Le Conseil d'administration peut prévoir la création d'un comité exécutif composé de cinq (5) membres du Conseil d'administration. Le comité exécutif, nommé par les conseillers du Conseil d'administration exercera les pouvoirs que lui donnera le Conseil d'administration. Ce dernier peut révoquer tout officier à la majorité des voix.
20. Le comité exécutif peut tenir des réunions à la date et au lieu fixés par ses membres à condition qu'un avis écrit à cet effet ait été envoyé quarante-huit (48) heures à l'avance, à chacun de ses membres. Le quorum est de trois (3) officiers. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion du comité exécutif n'annulera ladite réunion ou l'une quelconque des délibérations qui y ont été prises, et tout membre du comité peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un avis de convocation d'une réunion de ce genre, et ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été prises.

POUVOIRS DES CONSEILLERS

21. Les conseillers de l'association ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de l'association, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de l'association lui permet.
22. Les conseillers peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de l'association et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Les conseillers peuvent en outre engager des dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'association. Ils

ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de l'Association canadienne des professeurs d'immersion (ACPI-CAIT) conformément aux conditions établies par le Conseil d'administration.

23. Le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'association d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'association.

MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

24. Le comité exécutif de l'association comprend les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et président-sortant et tout autre poste que le Conseil d'administration peut prévoir dans ses règlements. Une même personne peut cumuler deux postes.
25. La personne se présentant au poste de président devra avoir siégé l'année précédente au sein du Conseil d'administration. Le président sera élu lors de l'assemblée annuelle des membres. Les autres membres du comité exécutif seront nommés ou élus par le Conseil d'administration lors de sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres.
26. Les membres du comité exécutif sont élus ou nommés pour un (1) an à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants.

FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

27. Tous les membres du comité exécutif doivent faire partie du Conseil d'administration de l'association; ils doivent être démis de leurs fonctions s'ils n'en font plus partie ou s'ils sont révoqués par la majorité du conseil.
28. Le président est le premier cadre de l'association. Il doit présider toutes les assemblées du Conseil d'administration. Il peut présider toutes les assemblées de l'association ou désigner un président d'assemblée. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de l'association et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.
29. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs, et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le Conseil d'administration.
30. Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'association et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et débours de l'association dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds et autres effets de valeur au crédit de l'association dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds de l'association à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux conseillers, lors de l'assemblée ordinaire du conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'association. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le Conseil d'administration.
31. Le Conseil d'administration peut autoriser le secrétaire du comité exécutif par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de l'association sous la surveillance des conseillers du comité exécutif; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le Conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de l'association qu'il livrera uniquement lorsque le Conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

32. Tous les autres membres du comité exécutif doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le Conseil d'administration.

SOUSCRIPTION DES DOCUMENTS

33. Les contrats, documents ou tout acte exigeant la signature de l'association seront signés par deux membres du comité exécutif et engagé, une fois signés, l'association sans autre formalité. Les conseillers seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de l'association pour signer certains contrats, documents et actes. Le Conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de l'association. Le sceau de l'association peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du bureau nommés par résolution du Conseil d'administration.

ASSEMBLÉES

34. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu en tout lieu et date que peuvent fixer les conseillers.
35. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des conseillers et vérificateurs, et à la nomination des ces derniers et à l'élection du Conseil d'administration pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours de l'assemblée. Le Conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer, n'importe quand, une assemblée générale des membres.
36. Un avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale spéciale doit être envoyé à tous les membres, quatorze (14) jours à l'avance. Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum. Chaque membre présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée.
37. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annule ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui ont été faites. Les membres, conseillers ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de l'association.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

38. Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du Conseil d'administration ou du comité exécutif; par contre, chaque conseiller doit en recevoir une copie.

VOTE DES MEMBRES

39. Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

EXERCICE FINANCIER

40. Sauf indication à l'effet contraire du Conseil d'administration, l'exercice financier de l'association prend fin le trente et un (31) mars de chaque année.

COMITÉS

41. Le Conseil d'administration peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

42. Les présents règlements de l'association peuvent être révoqués ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des conseillers lors d'une assemblée du conseil, et sanctionné au moins par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'adoption, la révocation ou la modification des dits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le Ministre de la Consommation et des Corporations.

VÉRIFICATEURS

43. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les conseillers puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.

REGISTRES

44. Les conseillers doivent veiller à la tenue de tous les registres de l'association prévus par les règlements de l'association ou toute loi applicable.

RÈGLEMENTS

45. Le Conseil d'administration peut établir des règlements qu'il juge utile et qui sont compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de l'association. Ces règlements n'ont effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et, s'il ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

INTERPRÉTATION

46. Dans les présents règlements et dans tous les autres que l'association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

EN FOI DE QUOI, nous soussignons à Ottawa

ce 24^{ième} jour d'octobre 2003.

Président

Secrétaire

Trésorier